

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Septembre 2011
Volume IX, Numéro IV-I

REJET DE LA TVH EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 26 août 2011, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé que 55 % des Britanno-Colombiens avaient rejeté la TVH dans le cadre du récent référendum sur la question. Comme il s'était engagé à le faire, le gouvernement acceptera ce vote des électeurs.

La conclusion prochaine de contrats à plus long terme par exemple, par les entrepreneurs en construction, devra tenir compte de l'impact de ces changements pour que le prix reflète le coût de la taxe que devront de nouveau supporter les entreprises.

Le ministre des Finances de la province entamera ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour planifier l'abandon du régime de la TVH et prendra les mesures nécessaires pour remettre en place l'ancien régime provincial de la taxe de vente provinciale. Il prévoit qu'une période minimale de transition de 18 mois pourrait être nécessaire à cet égard, ce qui nous mènerait aux alentours du 31 mars 2013. À ce stade, on ne sait pas si le gouvernement sera tenu de rembourser au gouvernement fédéral l'aide financière reçue de 1,6 milliards de dollars.

Bien entendu, les annonces de réduction du taux de la TVH de 12 % à 10 % effectuées plus tôt cette année (baisse le 1^{er} juillet 2012 à 11 % et le 1^{er} juillet 2014 à 10 %) ne se concrétiseront pas.

Les entreprises devront une fois de plus investir dans la modification de leurs systèmes comptables pour les adapter à ces changements.

La conclusion prochaine de contrats à plus long terme par exemple, par les entrepreneurs en construction, devra tenir compte de l'impact de ces changements pour que le prix reflète le coût de la taxe que devront de nouveau supporter les entreprises.

Enfin, cette annonce pourrait devancer, pour certains, leurs décisions d'investissement mais, pour d'autres, les retarder.

Dans ce numéro

Rejet de la TVH en Colombie-Britannique	1
JVM d'un immeuble d'habitation aux fins d'autocotisation - Développements.....	2
Allocations pour déplacement versées en vertu d'une convention collective dans le secteur de la construction.....	5
Services facturés entre médecins ou praticiens.....	6
La TVQ et les livres imprimés.....	7
Régimes de retraite - Ce qu'il faut savoir...	8
Saviez-vous que?	9

JUSTE VALEUR MARCHANDE (JVM) D'UN IMMEUBLE D'HABITATION AUX FINS D'AUTOCOTISATION - DÉVELOPPEMENTS

Dans le présent article, nous présentons une mise à jour des développements intervenus ces derniers mois à propos d'un sujet qui reste toujours d'actualité pour les constructeurs d'immeubles d'habitation multilocatifs, soit la JVM dans un contexte d'application de la règle de fourniture à soi-même ou d'autocotisation.

Le bulletin TVQ. 225-1 du 30 septembre 2010

Avec son bulletin d'interprétation TVQ. 225-1, Revenu Québec (RQ) souhaite préciser le sens de l'expression 'juste valeur marchande' aux fins des règles de fourniture à soi-même. RQ a publié, jusqu'à ce jour, peu de documents administratifs à ce sujet, préférant généralement s'en remettre aux lignes directrices émanant des tribunaux. Malheureusement, ce bulletin ne fait qu'effleurer ce sujet fort complexe, précise peu de choses et ajoute à la confusion existante quant aux méthodes d'évaluation à employer pour déterminer la JVM d'un immeuble dans ce contexte.

Le bulletin aborde tout particulièrement la question de l'évaluation d'une résidence pour personnes âgées. Une résidence pour personnes âgées comporte l'exploitation d'un immeuble de façon très active par rapport à un immeuble locatif conventionnel. En plus de bénéficier de l'utilisation des nombreux espaces communs (salles de divertissement, salle à manger, salle de conditionnement physique, etc.), des services variés et un milieu de vie sont offerts aux résidents.

Le paragraphe 10 du bulletin mentionne à ce sujet :

« Lors de l'évaluation d'une résidence pour personnes âgées, celle-ci ne doit porter que sur l'immeuble et sur les revenus associés à cet immeuble, le cas échéant. En conséquence, les revenus et les dépenses provenant de la fourniture de biens ou de la prestation de services qui ne sont pas reliés à l'occupation et à la jouissance de l'immeuble par ses résidents – tels que, par exemple, les services ménagers et les services de santé – ne doivent pas être pris en compte dans l'établissement de la juste valeur marchande. »

Comment interpréter le sens de l'expression « ce qui est relié ou pas à l'occupation et à la jouissance de l'immeuble par ses résidents »? Est-ce le cas du service

d'accueil offert à la réception de l'immeuble et de l'animation offerte dans les diverses salles de divertissement?

Un autre sujet de controverse soulevé par le bulletin TVQ. 225-1 est la question relative au degré d'achèvement des travaux au moment d'établir la JVM de l'immeuble. En effet, selon la règle générale, la taxe devient payable à un moment où, à la fois, les travaux sont achevés en grande partie et où il y a première occupation à titre résidentiel de l'immeuble. Ce moment est déterminant aux fins de calculer et établir les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) qui peuvent être réclamés sur les travaux à être effectués en vue de compléter la construction de l'immeuble (finition des logements au fur et à mesure des demandes de location, terrassement, etc.). Généralement, les autorités fiscales considèrent que les travaux effectués après la date où la taxe devient payable, en vertu des règles de fourniture à soi-même,

ne sont plus imputables aux activités commerciales de l'inscrit et, en ce sens, aucun CTI/RTI ne peut être réclamé.

Au paragraphe 13 de son bulletin TVQ. 225-1, RQ mentionne que :

« ...il n'existe pas nécessairement de lien entre le pourcentage d'achèvement des travaux et la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation dont la construction ou les rénovations majeures

sont presque achevées. Par exemple, la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation dont la construction du bâtiment est achevée à 90 % ne correspond pas nécessairement à 90 % de la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation. »

Si le paragraphe 13 du bulletin TVQ. 225-1 devait être interprété de telle façon que l'établissement de la JVM de l'immeuble d'habitation ne doive subir aucun ajustement du fait qu'il n'est pas complété à 100 % et, qu'au surplus, les autorités fiscales ne permettent pas la réclamation de CTI/RTI sur la portion des travaux non complétés, cela mènerait directement à une double taxation. Dans son esprit et ses principes généraux, il nous semble évident que la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) a été élaborée pour éviter les situations de double taxation.

(suite à la page 3)

JVM D'UN IMMEUBLE... (SUITE)

La jurisprudence récente

De nombreuses décisions ont été rendues ces dernières années sur le sens de l'expression « juste valeur marchande » aux fins de l'application du paragraphe 191(3) de la LTA. Une récente décision est celle dans l'affaire Stéphane Desjardins (2009-1051(GST))¹ datée du 15 octobre 2010.

Qu'il s'agisse d'une résidence pour personnes âgées avec services ou d'un immeuble d'habitation locatif conventionnel sans services, le paragraphe 191(3) de la LTA ne fait aucune distinction entre ces deux catégories d'immeuble. Les règles d'autocotisation et de JVM s'appliquent pareillement dans les deux cas.

Dans l'affaire Desjardins, l'immeuble comprend 180 unités de logements avec structure de béton et des stationnements au sous-sol. L'immeuble multirésidentiel est destiné à la location conventionnelle.

Desjardins n'a pas appliqué la règle de fourniture à soi-même au moment opportun. En conséquence, le ministre a établi une cotisation en appliquant les paramètres du paragraphe 191(3) de la LTA. Le ministre a établi la JVM de l'immeuble en fonction de la méthode du coût de remplacement, soit une valeur d'environ 16 M\$. Desjardins a produit sa propre expertise appuyée par une évaluation établie en fonction de la méthode du revenu, soit une valeur d'environ 14,8 M\$. L'écart de 1,2 M\$ entre les deux évaluations laisse croire à une importante dépréciation économique que Desjardins toutefois n'a pas réussi à démontrer à la cour.

La décision Desjardins confirme à nouveau qu'en matière de bâtiments neufs, la méthode du coût, ajusté s'il y a lieu pour tenir compte de circonstances particulières, donne généralement une évaluation juste aux fins d'application des règles de fourniture à soi-même. D'autres décisions antérieures des tribunaux citées dans cette cause convergent vers la même direction.

Une autre décision intéressante, moins récente cependant, aborde la problématique du degré d'achèvement des travaux au moment de l'autocotisation et la réclamation de CTI sur les travaux à être complétés.

Voici un extrait de la décision rendue dans l'affaire Kimm Holdings Ltd c. La Reine - 2004-4062 (GST))¹ du 10 mars 2006 :

« L'analyse de chacune des méthodes d'évaluation permet de constater que chacune d'elle conduit à un résultat similaire si tous les paramètres sont bien contrôlés. Toutefois, force est de constater que l'application des méthodes de comparaison et du revenu requiert de nombreux ajustements, lesquels sont parfois difficiles à quantifier avec objectivité.

Dans la mesure où les coûts de construction sont paritaires et que la valeur du terrain ainsi que les désuétudes applicables sont quantifiées adéquatement, nous sommes d'opinion que la méthode du coût se révèle, dans un contexte d'autocotisation, l'approche la plus représentative pour estimer la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation à logements multiples. »

« L'autocotisation vise à obtenir la juste valeur marchande la plus exacte possible. S'appuyer sur un chiffre moyen de 90 pour 100 alors qu'il pourrait s'agir de 88 pour 100 dans un cas ou de 96 pour 100 dans un autre cas est totalement contraire à l'objet visé, à savoir déterminer la valeur le plus exactement possible. À mon sens, il est plus réaliste, dans les cas qui le permettent, de prévoir un redressement au titre du coût des travaux qu'il reste à effectuer. L'acheteur sans lien de dépendance d'un immeuble évalué à la somme de 7 050 000 \$, une fois terminé, déduira de ce prix le coût des travaux nécessaires à son achèvement et non une somme

arbitraire de 10 pour 100. »

Dans sa décision, le juge en vient à la conclusion que l'approche la plus réaliste, lorsque possible, consiste à ajuster la JVM en fonction des coûts qu'il reste à être engagés en date de l'autocotisation. Malheureusement, le bulletin TVQ. 225-1 reste muet à ce sujet.

Le point de vue d'un évaluateur agréé

Lors du Symposium sur les taxes à la consommation de l'Association de planification fiscale et financière de mai 2011, Monsieur Steve Gilbert, E.A., évaluateur agréé et directeur sénior chez Groupe Altus, a prononcé une conférence² en lien avec une étude qu'il a réalisée pour l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ). Les opinions émises dans cette étude résultent d'une réflexion de l'auteur et ont pour objectif d'apporter un argumentaire sur les

(suite à la page 4)

¹ « Procédure informelle »

² « Analyse critique des méthodes d'évaluation dans le cadre de l'application des règles relatives à la TPS et à la TVQ » par Steve Gilbert E.A., AACI – Symposium sur les taxes à la consommation – Montebello – mai 2011

JVM D'UN IMMEUBLE... (SUITE)

méthodologies d'évaluation applicables dans le contexte d'application de la TPS et de la TVQ. La première partie de cette conférence était prononcée par notre collègue Jean-Marie Audet, CA, qui a expliqué les notions fiscales relatives aux règles d'autocotisation.

Les trois méthodes d'évaluation ont été passées en revue par les conférenciers, soit la méthode du coût, la méthode de comparaison et la méthode du revenu.

La méthode du coût implique l'évaluation de deux composantes essentielles à savoir le terrain et le bâtiment.

Pour l'évaluation d'un terrain destiné à accueillir un immeuble d'habitation, deux indices de comparaison peuvent être employés, en l'occurrence un taux unitaire au pied carré de terrain et un taux unitaire par unité de logement. Pour les immeubles d'habitation locatifs, cette seconde approche est d'ailleurs fréquemment utilisée en milieu urbain et a l'avantage de considérer le potentiel de construction du site et d'éviter des iniquités lorsque le site offre des portions excédentaires. D'autre part, la valeur marchande du terrain doit tenir compte des contraintes relatives à sa mise en valeur (ex. : capacité portante, inclinaison).

Pour l'établissement du coût d'un bâtiment neuf, la ventilation détaillée de tous les coûts de construction fournie par l'entrepreneur s'avère essentielle. Il appartient cependant à l'évaluateur de s'assurer que tous les coûts directs et indirects (architectes, ingénieurs, notaire, financement intérimaire) ont été considérés. Le profit du constructeur (mais non du promoteur) doit aussi être ajouté, lequel se calcule généralement en fonction d'un pourcentage des coûts directs. Ce pourcentage peut varier en fonction de la complexité du projet mais également en fonction des cycles économiques. D'autres facteurs sont à considérer tels des coûts extraordinaires qui pourraient entraîner une désuétude fonctionnelle.

M. Gilbert a aussi expliqué longuement les facteurs à tenir en compte pour la méthode de comparaison et la méthode des revenus.

En ce qui concerne un immeuble d'habitation multilocatif conventionnel, la conclusion de ce dernier est la suivante :

« L'analyse de chacune des méthodes d'évaluation permet de constater que chacune d'elle conduit à un résultat similaire si tous les paramètres sont bien contrôlés. Toutefois, force est de constater que l'application des méthodes de comparaison et du revenu requiert de nombreux ajustements, lesquels sont parfois difficiles à quantifier avec objectivité.

Dans la mesure où les coûts de construction sont paritaires et que la valeur du terrain ainsi que les désuétudes applicables sont quantifiées adéquatement, nous sommes d'opinion que la méthode du coût se révèle, dans un contexte d'autocotisation, l'approche la plus représentative pour estimer la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation à logements multiples. »

(le souligné est le nôtre)

M. Gilbert a aussi analysé de façon détaillée les problématiques d'évaluation relatives aux immeubles exploités comme résidences pour personnes âgées. En conclusion, celui-ci ajoute ceci :

« ...nous avons pu constater que ce type de propriété comprend une portion non immobilière qu'il convient de traiter adéquatement lors de l'application des méthodes du revenu et de comparaison. Il faut convenir toutefois que la réalisation de la méthode du revenu et de la méthode de comparaison nécessite un processus d'ajustements assez élaboré. La méthode du coût constitue quant à elle une approche beaucoup plus directe et probante, car d'une part, elle requiert peu d'ajustements et que, d'autre part, la composante non immobilière n'influence pas son résultat.

Par conséquent, nous sommes d'opinion, dans le cadre de l'application des règles relatives à la TPS et la TVQ, que l'indication dégagée par la méthode du coût a préséance sur les deux autres approches usuelles pour estimer la JVM d'une résidence pour personnes âgées. »

ALLOCATIONS POUR DÉPLACEMENT VERSÉES EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Malgré le concept obligatoire de ces allocations et le fait qu'elles soient versées directement par le service de la paie des employés, RQ est venue confirmer qu'une note de frais devait quand même être produite pour que l'employeur puisse avoir droit de réclamer les RTI correspondants disponibles.

Une personne exerçant des activités commerciales et inscrite pour les fins des taxes de vente peut avoir droit de réclamer des crédits ou remboursements de taxes sur intrants (CTI et RTI), à l'égard des allocations versées à ses employés, lorsque les conditions pour y avoir droit sont rencontrées. Pour les grandes entreprises qui utilisent, aux fins de leur réclamation de RTI, la méthode rapide de réclamation fondée sur le facteur de 4,5 % (5 %) en 2010), une de ces conditions est que l'employé doit produire une note de frais à l'employeur.

Une ambiguïté persistait quant à l'obligation ou non de produire une note de frais lorsque les RTI demandés par l'employeur avaient trait aux allocations de déplacement versées en vertu d'une convention collective dans le secteur de la construction. Une allocation de déplacement couvre habituellement les frais de transport, les frais de chambre et de pension et le temps de transport pour se rendre au chantier. Une telle allocation est habituellement versée à l'employé par l'employeur dans le cadre du traitement de sa paie. Ces allocations ne sont pas discrétionnaires pour l'employeur puisque versées en vertu d'une convention collective.

Malgré le concept obligatoire de ces allocations et le fait qu'elles soient versées directement par le service de la paie des employés, RQ est venue confirmer qu'une note de frais devait quand même être produite pour que l'employeur puisse avoir droit de réclamer les RTI correspondants disponibles.

Veillez également trouver ci-après un tableau résumant les possibilités de réclamation des RTI par un employeur, selon le type d'allocation pour déplacement versée en vertu d'une convention collective de la construction et, également, selon la méthode de réclamation des RTI utilisée par l'employeur (méthode simplifiée pour les grandes entreprises, taxes exactes payées par une grande entreprise ou les taxes exactes d'une PME). Ce tableau sommaire a été présenté par RQ dans le cadre du dernier Symposium sur les taxes à la consommation de l'Association de planification fiscale et financière tenu les 29, 30 et 31 mai 2011 afin d'illustrer les concepts contenus dans son bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R3 du 30 décembre 2010 et, plus particulièrement, dans l'exemple fourni dans ce bulletin à l'égard de l'industrie de la construction.

Méthode simplifiée GE Allocations pour déplacement versées en vertu d'une convention collective de la construction

Méthode de demande des RTI	Allocations pour 120 km et plus				Allocations pour 40 à 120 km
	Transport public (taxable)	Portion Chambre (taxable)	Portion Pension (repas taxable)	Temps de transport	
Simplifiée GE (4,5 %)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Exacte GE	Oui	Oui	Non, sauf si région éloignée (100 %)	Non	Non
Exacte PME	Oui	Oui	50 %*, sauf si région éloignée (100 %)	Non	Oui

* 80 % dans le cas des conducteurs de grands routiers

SERVICES FACTURÉS ENTRE MÉDECINS OU PRATICIENS

Le 16 août 2011, RQ a émis un communiqué qui porte sur le statut de taxes de certains services facturés entre médecins ou praticiens qui rendent des services de santé exonérés au sein d'un organisme d'exercice de la médecine telle, par exemple, une clinique médicale.

Le communiqué précise que, dans un tel contexte, la somme payée par un médecin à un autre médecin, constitue la contrepartie d'une fourniture taxable lorsque cette somme est versée pour :

- l'utilisation d'installations médicales;
- des services administratifs (par exemple, des services auxiliaires, de secrétariat ou de soutien);
- d'autres produits et services (par exemple, du matériel, des recommandations, du mentorat ou de l'encadrement, de la tenue de livres ou de l'orientation en matière de marketing).

Nous tenons à vous rappeler que le statut fiscal, pour les fins des taxes de vente, des différentes fournitures effectuées par les médecins, les infirmiers/infirmières ou autres praticiens, les établissements de santé et les autres personnes œuvrant étroitement auprès de ces établissements ou suppléant leurs activités, fait l'objet, depuis quelques années déjà, d'un réexamen important par les autorités fiscales.

Le communiqué précise également que les paiements effectués dans les situations suivantes ne sont pas assujettis aux taxes :

- une entente de bonne foi en vertu de laquelle un médecin partage avec un autre médecin les honoraires qu'il a facturés pour des services de santé exonérés rendus aux patients de l'autre médecin, alors qu'il agissait pour le compte de ce dernier qui était absent temporairement de son cabinet médical, notamment en raison de vacances ou de maladie;
- un contrat de société de personnes en vertu duquel un médecin associé paie à la société une

partie des honoraires qu'il a facturés pour des services de santé exonérés;

- une entente de partage des coûts dans le cadre de laquelle un médecin agit à titre de mandataire pour un autre médecin relativement à l'acquisition de produits et de services déterminés et communs qui serviront à exploiter leurs cabinets médicaux. Selon cette entente, l'autre médecin verse au médecin qui agit à titre de mandataire une partie des honoraires qu'il a facturés pour des services de santé exonérés à titre de remboursement des produits et des services acquis par ce dernier en son nom.

Tel que mentionné, ce communiqué vient préciser la position de RQ concernant certains services facturés entre médecins ou praticiens. Ces précisions émanent de politiques ou d'interprétations déjà publiées par les autorités fiscales (P-238, *Application de la TPS/TVH au paiement effectué entre les parties au sein d'un organisme d'exercice de la médecine*, et TVQ. 1-4, *La société nominale*) qui font état déjà du statut fiscal de ces services.

Nous tenons à vous rappeler que le statut fiscal pour, les fins des taxes de vente, des différentes fournitures effectuées par les médecins, les infirmiers/infirmières ou autres praticiens, les établissements de santé et les autres personnes œuvrant étroitement auprès de ces établissements ou suppléant leurs activités, fait l'objet, depuis quelques années déjà, d'un réexamen important par les autorités fiscales.

Le domaine de la santé subissant de multiples réorganisations ou de nouvelles structures, il vous est conseillé de procéder à une analyse détaillée des transactions effectuées par les intervenants de ce milieu et de demeurer à l'affût de tout changement d'importance afin de vous assurer du bon traitement de la TPS et de la TVQ.

LA TVQ ET LES LIVRES IMPRIMÉS

RQ a procédé, depuis le printemps dernier, à plusieurs annonces concernant la mesure de détaxation touchant, en TVQ, la fourniture de livres imprimés. Le tout a commencé avec la publication, le 1^{er} avril 2011, d'une révision au bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1, publié le 30 avril 1999 et intitulé *Fourniture détaxée de livres imprimés*. La prise d'effet de la révision de ce bulletin avait été initialement annoncée pour le 1^{er} mai 2011. Toutefois, RQ a annoncé, peu de temps après, de nouveaux allègements à la mesure de détaxation qui prendront effet le 1^{er} novembre 2011. Compte tenu de cette annonce, le bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1/R1, dans une nouvelle version révisée, sera publié prochainement, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Dans l'intervalle, la position énoncée dans la version du 30 avril 1999 continue de s'appliquer.

Nous vous résumons ci-après notre compréhension des changements proposés.

En comparaison avec la version initiale du bulletin, la version proposée de ce bulletin suggère que RQ entend dorénavant restreindre l'application de la notion de livre imprimé lorsqu'il est accompagné d'un autre bien, même s'il est identifié par un numéro ISBN, sauf, dans de très rares cas, lorsque le bien qui accompagne le livre s'avère de très peu d'importance.

Ainsi, la fourniture d'un livre imprimé, identifié par un numéro ISBN, et d'un autre bien, tels que des pierres de massage, des tasses, des cuillères de dégustation, des cartes de tarot, des pinceaux et de la peinture, des crayons de couleur, un thermomètre à cuisson ou autres, vendus ensemble pour une contrepartie unique, constitue une fourniture taxable.

Le nouveau bulletin (TVQ. 198.1-1R1) mentionnera que la vente d'un livre imprimé identifié par un numéro ISBN sera taxable si le produit s'accompagne d'un droit d'accès à un site Internet sécurisé, et ce, même lorsque vendus ensemble pour un prix unique. RQ confirmera également que la fourniture de journaux, périodiques et autres documents qui ne sont pas des livres imprimés, est taxable même lorsqu'identifiés par un numéro ISBN.

Plus précisément, la mesure de détaxation sera modifiée pour s'appliquer également lorsque, pour une contrepartie unique, un livre imprimé est fourni avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- **le livre et l'autre bien sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis comme un tout indissociable dont ils constituent les seuls éléments;**
- **il est raisonnable de considérer que le livre est la composante principale de la fourniture.**

Toutefois, dans le bulletin d'information 2011-3 publié le 6 juillet dernier, le ministère des Finances du Québec a annoncé un élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés pour ne pas nuire au secteur de l'éducation et de la littérature en général.

Plus précisément, la mesure de détaxation sera modifiée pour s'appliquer également lorsque, pour une contrepartie unique, un livre imprimé est fourni avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- le livre et l'autre bien sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis comme un tout indissociable dont ils constituent les seuls éléments;
- il est raisonnable de considérer que le livre est la composante principale de la fourniture.

Un support non inscriptible signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seulement, d'information et d'autres données, sous forme numérique.

RÉGIMES DE RETRAITE - CE QU'IL FAUT SAVOIR

Québec a annoncé son intention d'harmoniser la TVQ aux nouvelles règles maintenant en place pour la TPS, sous réserve des particularités québécoises, lesquelles sont nombreuses dans le secteur des services financiers. Ces nouvelles règles entreraient en vigueur à la même date que les règles fédérales. Un projet de loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec devrait être déposé à l'automne 2011.

Dans l'édition de janvier 2011 du Tacticien (Vol. IX, No. 1), nous avons expliqué les nouvelles règles visant l'application de la TPS pour les fiducies régissant des régimes de retraite.

Ces nouvelles règles se déclinent en trois volets :

- 1) Un remboursement quasi universel de 33 % de la TPS. Il n'y a donc plus de distinction à faire entre les dépenses liées aux placements et les dépenses liées aux responsabilités de l'employeur. Le formulaire FP-4607 doit être utilisé à cette fin.
- 2) Un mécanisme visant les fournitures réputées entre l'employeur et le régime de retraite, par exemple quand l'employeur fournit gratuitement certains services au régime.
- 3) Des règles spécifiques liées à la composante provinciale de la TVH, par exemple quand un régime de retraite résident du Québec a des participants dans une province participante à la TVH, par exemple l'Ontario, depuis le 1^{er} juillet 2010.

Québec a annoncé son intention d'harmoniser la TVQ aux nouvelles règles maintenant en place pour la TPS, sous réserve des particularités québécoises, lesquelles sont nombreuses dans le secteur des services financiers. Ces nouvelles règles entreraient en vigueur à la même date que les règles fédérales. Un projet de loi modifiant la *Loi sur la taxe de vente du Québec* devrait être déposé à l'automne 2011.

Les particularités québécoises se décrivent sommairement de la façon suivante :

- Le taux général de remboursement de la TVQ (« remboursement de pension ») est établi à 100 %, sauf dans les cas suivants où il sera de :

88 % si plus de 50 % des cotisations sont versées par un organisme du secteur public (OSP) ayant droit à un remboursement partiel (par exemple, une

université est un OSP qui a généralement droit à un remboursement partiel de 67 % de la TVQ), et de

77 % si plus de 50 % des cotisations sont versées par un OSP n'ayant pas droit à un remboursement partiel (par exemple, une municipalité est un OSP qui n'a droit à aucun remboursement partiel de la TVQ).

- Les règles particulières visant les employeurs qui sont des institutions financières n'auraient pas d'équivalent en TVQ. De même, les règles spécifiques en regard de la composante provinciale de la TVH applicables à certaines institutions financières n'auront pas d'équivalent en TVQ.
- Les régimes de retraite, qu'ils soient inscrits ou non au fichier de la TVQ, devront dorénavant demander un remboursement de pension et non un remboursement de taxes sur les intrants (RTI). L'intention des autorités fiscales est de n'accorder aucun RTI sur un montant qui donnerait autrement droit à un remboursement de pension. Cela pourrait signifier qu'un régime de retraite, actuellement inscrit au fichier de la TVQ et qui n'a par ailleurs aucune activité commerciale autre que la gestion de la caisse de retraite, devrait probablement annuler son inscription au fichier de la TVQ.
- Un formulaire prescrit pour calculer le remboursement de pension en TVQ devra être complété. Comme ce formulaire n'est actuellement pas disponible, RQ propose d'utiliser le formulaire FP-4607 et de l'adapter aux fins de la TVQ.
 - Si le régime de retraite est inscrit : RQ demande de reporter le montant du remboursement de pension à la ligne 208 (donc transmettre la déclaration VDZ-471 et le formulaire FP-4607 à RQ).
 - Si le régime n'est pas inscrit : RQ demande de transmettre le formulaire FP-4607 seulement.

Finalement, l'ARC a rendu public une nouvelle version du bulletin d'interprétation technique B-032, en août 2011. L'ancienne version datait de juin 1993. Cette nouvelle version du bulletin B-032 n'annonce rien de bien nouveau, mais confirme que les positions administratives qui y sont énoncées continuent de s'appliquer avant le 23 septembre 2009. L'employeur qui bénéficie généralement du délai de quatre ans pour réclamer un CTI devrait donc revoir ses procédures internes afin de s'assurer que les CTI relatifs à la TPS payée sur les dépenses du régime qualifiées de dépenses de l'employeur ont été correctement réclamés par lui.

Saviez-vous que?

Module d'enregistrement des ventes (MEV) – Rappel

Nous vous indiquions dans des numéros antérieurs du Tacticien³, les mesures mises en place pour mieux contrôler les recettes fiscales des établissements de la restauration. La mise en place des MEV dans ces établissements doit se compléter le 1^{er} novembre prochain, si la forte demande actuelle pour ces appareils peut être satisfaite pour tous.

Nous aimerions simplement vous rappeler que ces mesures peuvent également toucher les organismes de bienfaisance et autres organismes à but non lucratif qui répondent aux définitions et critères établis par RQ.

Les établissements de restauration visés

Un établissement de restauration visé est celui qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes. Il s'agit d'un :

- lieu aménagé pour vendre habituellement des repas à consommer sur place;

- lieu où sont offerts en vente des repas à consommer ailleurs que sur place;
- lieu où un traiteur exploite son entreprise.

À noter cependant l'exception à cette règle lorsque l'organisme réalise 90 % et plus de ses ventes dans des conditions exonérées, comme c'est le cas des repas fournis dans une école primaire ou secondaire ou d'organismes qui offrent des repas à des personnes démunies.

RQ a publié le guide IN-575, *Renseignements pour les restaurateurs*, auquel nous vous référons pour plus de détails. De plus, le formulaire VD-350.52.A doit être complété pour informer Revenu Québec de tout changement aux coordonnées ou activités des établissements ou pour aviser de l'ouverture d'établissements de restauration.

³ Vol. VII No. 5 de novembre 2009 et vol. VIII No. 4 de septembre 2010

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CA
jmaudet@groupelta.com

Michel Ducharme, CGA
mducharme@groupelta.com

Mario Pépin
mpepin@groupelta.com

Laurier Côté, CMA
lcote@groupelta.com

Jean Lanoue, FCA
janoue@groupelta.com

Michel Taillefer
mtaillefer@groupelta.com

Alain Myette
amyette@groupelta.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

Place Iberville Trois, 2960, boul. Laurier, bureau 040, Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. 418-614-6259

www.groupelta.com